Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260924-2026-09-28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET – Mme CHARVIER – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M NICOLLET – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – Mme BURDIN – M. FONTAINE – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX – Mme FAVRE

Absents excusés : M DEPLANTE qui a donné pouvoir à M BERNARD-GRANGER – Mme TERRIER qui a donné pouvoir à Mme PAÏS – M HAMEK qui a donné pouvoir à Mme CHARVIER – M VENI qui a donné pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme DA COSTA qui a donné pouvoir à M DULAC – Mme ROMAIN qui a donné pouvoir à M TAIX

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-28

Nature : 3. Domaine et Patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Signature du procès-verbal de restitution de Combaret à MOYE, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
Rapporteur : M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Procès-verbal de restitution et plan joints en annexe

Il est rappelé que la compétence « Eau » a été transférée à la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été mis à disposition de plein droit de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à compter de la date du transfert de compétence, tout en demeurant la propriété de la Commune.

Parmi ces biens figurait le réservoir de Combaret, implanté sur les parcelles cadastrées section B, Numéros 402, 960 et 962 situées sur la Commune de MOYE, propriété de la Commune de RUMILLY.

Si cette mise à disposition est intervenue automatiquement dès le transfert de compétence, sa formalisation administrative n'est intervenue que récemment, par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2026-08-09 en date du 2 juillet 2026, ceci afin de régulariser la situation juridique et patrimoniale des biens transférés.

Toutefois, à la suite des travaux réalisés sur le réseau public d'eau potable, l'organisation de la distribution a été modifiée. Le réservoir communal n'est désormais plus utilisé et n'est donc plus nécessaire à l'exercice de la compétence « Eau » par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Il y a donc lieu de constater la désaffectation totale de cet ouvrage, ainsi que des parcelles qui en constituent l'assiette foncière.

Conformément à l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsqu'un bien mis à disposition cesse d'être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, il est restitué de plein droit à la collectivité propriétaire.

À cette fin, un procès-verbal de restitution a été établi entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et la commune de Rumilly. Ce document constate la cessation définitive de l'affectation du réservoir au service public de l'eau potable, la désaffectation totale des parcelles concernées et leur restitution à la commune.

Il appartient désormais au Conseil Municipal d'autoriser la signature de ce procès-verbal de restitution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L.1321-3 ;

VU le transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU la convention de mise à disposition du réservoir communal et des parcelles supportant cet ouvrage ;

VU les travaux réalisés sur le réseau d'eau potable ayant rendu définitivement inutile, l'utilisation de ce réservoir ;

VU le projet de procès-verbal de restitution établi entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune ;

La Commission Cadre de Vie et Mobilité a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 09 septembre 2026.

Le Conseil Municipal , à l'unanimité

- **CONSTATE que le réservoir communal implanté sur les parcelles situées sur la Commune de MOYE, cadastrées section B, Numéros 402, 960 et 962, n'est plus affecté à l'exercice de la compétence « Eau » transférée à la Communauté de Communes ;**

- **CONSTATE la désaffectation totale des parcelles supportant cet ouvrage ;**

- **PREND acte de la restitution de ces biens à la commune de RUMILLY, propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales ;**

- **APPROUVE le projet de procès-verbal de restitution annexé à la présente délibération ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le procès-verbal de restitution, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La Secrétaire de séance **Le Maire**

Maude GALMICHE

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 28/09/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNE DE RUMILLY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

PROCES-VERBAL DE RESTITUTION

ENTRE

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dont le siège social est situé 3 Place de la Manufacture BP 69 74152 Rumilly Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yohann TRANCHANT, dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil Communautaire n°…… en date du ……..,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'UNE PART ;

ET

La Commune de Rumilly, dont le siège social est situé 9 Place de l'Hôtel de Ville 74150 Rumilly, représentée par son Maire, Monsieur Christian DULAC, habilité par une délibération du Conseil Municipal n° …….. en date du ……..,

Ci-après dénommé « la Commune »

D'AUTRE PART ;

« La Communauté de Communes » et « la Commune » sont ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes s'est vu transférer au titre de ses compétences obligatoires, l'eau.

A ce titre, les parcelles B 402, B 960, B 962 constituant l'assiette foncière supportant l'ouvrage du réservoir de Combaret situé sur la commune de Moye et alimentant la commune de Rumilly en eau potable, ont fait l'objet d'une mise à disposition à la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition a été constatée, à posteriori, par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2026_DEL_140 en date du 29 juin 2026.

En application de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Considérant que lors de travaux sur le réseau d'eau potable en 2015, la fonction de réservoir sur l'ouvrage a été modifiée, un by-pass a été créé supprimant ainsi le stockage d'eau dans l'ouvrage.

Considérant que lors de travaux de renouvellement des conduites d'eau potable sur la commune de Moye en 2025, le réseau d'alimentation de Rumilly situé devant le réservoir a été entièrement repris, permettant ainsi la suppression du by-pass.

Il convient, ainsi, de constater la désaffectation totale des parcelles susvisées et de procéder à leur restitution.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la désaffectation totale des biens mis à la disposition de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'exercice de la compétence eau, et de procéder, par conséquent, à leur restitution à la commune de Rumilly.

ARTICLE 2. CONSISTANCE ET ÉTAT DES BIENS

Les biens à restituer portent sur les parcelles suivantes :

Commune de Moye

REFERENCES CADASTRALES		LIEUDIT OU ADRESSE	SURFACE EN M²
SECTION	NUMERO		
B	402	Le Foug	136
B	960	Le Foug	82
B	962	Le Foug	43

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET DE LA RESTITUTION

Les biens meubles mis à disposition et visés à l'article 2 sont restitués à la commune de Rumilly à compter de la date de signature du présent procès-verbal.

ARTICLE 4. MODALITES DE LA RESTITUTION

La commune de Rumilly prend les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de restitution.

La commune de Rumilly recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens restitués.

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 6. SITUATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Les parcelles B 402, B 960 et B 962 sont réintégrés dans le patrimoine de la commune pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées par la Communauté de Communes, le cas échéant.

ARTICLE 7. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du présent procès-verbal, les parties font élection de leur domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 8. JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de résolution par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce procès-verbal devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9. ANNEXES

Annexe n°1 : délibération de la Communauté de Communes

Annexe n°2 : délibération de la Commune

Annexe n°3 : plan de situation parcellaire

Fait à Rumilly, le ……

En double exemplaire

Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	**Pour la Commune**
Le Président,	**Le Maire,**
Yohann TRANCHANT	**Christian DULAC**

RGD SAVOIE MONT BLANC

Restitution à la Commune des parcelles supportant le réservoir d'eau potable de Combaret à MOYE, mis à disposition de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans le cadre de sa compétence « Eau »
Autorisation de signature du procès-verbal de restitution.
- Parcelles B402, B960 et B962 situées sur la commune de MOYE -



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - mercredi 10 juin 2026